

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal n° 2023/LL/P007

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LES VÉHICULES EXCÉDANT LES 3,5 TONNES, RUE DES TERRES DU POLLET (VC N°80U), EN AGGLOMÉRATION, A VILLIEU

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses article R312-2 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU les doléances de riverains concernant la circulation de poids-lourds au sein du lotissement « Les Terres du Pollet » et de la rue des Terres du Pollet ;

CONSIDÉRANT que la rue de la Terre du Pollet est une rue particulièrement étroite et résidentielle et qu'elle n'est pas adaptée à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT que pour éviter tout risque d'accidents, il convient d'interdire la circulation des véhicules et des engins excédents les 3,5 tonnes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules et engins dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes est interdite, dans les deux sens, **sur l'intégralité de la rue des Terres du Pollet (VC N°80U)**.

ARTICLE 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'interdiction de circulation ne s'appliquera pas aux véhicules de livraison, de services publics, de secours et de lutte contre l'incendie.

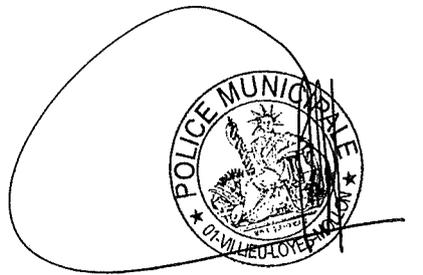
ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet dès de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meximieux, Monsieur le responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 14 février 2023



Le Maire,
Eric BEAUFORT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Subdivision Départementale des Territoires.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision pourra être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Monsieur et Madame CHAMPIER
10 Lotissement les Terres du Pollet
01 800 VILLIEU
06 52 29 68 45

Villieu, le 12 octobre 2022

Monsieur le Maire,

Je me décide aujourd'hui à vous envoyer ce courrier en raison d'un énième passage d'un véhicule à vitesse démesurée dans un lotissement familial.

Je vous alerte sur le risque d'accident corporel dans le lotissement les Terres du Pollet.

Malgré une voirie resserrée, gênant le passage simultané de 2 véhicules (et donc incitant à décélérer) et une vitesse réduite à 30, le lotissement est devenu un itinéraire Bis pour revenir/se rendre à Ambérieu en coupant à travers champ.

Les voitures et engins de chantier traversant le lotissement sont assurément très pressés car ils maintiennent une vitesse élevée : la (petite) ligne droite de la rue de la Craz semble les inviter à passer les vitesses. Or à la perpendiculaire de la rue se situe l'Impasse des Terres du Pollet : les enfants vont et viennent dans le lotissement pour jouer avec les copains.

Nous expliquons à nos enfants tous les jours les règles de sécurité, avons interdit la trottinette et le vélo, mais au vu de la vitesse des véhicules, la marche à pied est également à proscrire... je me suis moi-même déjà décalée dans les espaces verts alors... que je relevais le courrier de ma boîte aux lettres : mes pieds 'mordaient' le bitume, c'était déjà trop vu que le véhicule roulait trop à droite. Une autre fois, j'ai eu peur et fais signe à une voiture de réduire la vitesse, j'ai été accueillie par un doigt d'honneur. Aujourd'hui cet utilitaire à toute vitesse, m'a fait sortir de chez moi en courant pour m'assurer que mes enfants étaient bien dans l'espace vert.

Il est anormal de craindre pour la vie de nos enfants alors que les véhicules traversent une zone d'habitat où la vitesse doit être modérée (selon le panneau de signalisation).

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir étudier une solution imposant la réduction de la vitesse aux voitures traversant le lotissement (sécurisation de la traversée au niveau de l'intersection de la rue de la Craz et de l'Impasse des Terres du Pollet) : coussin berlinois, dos d'âne... toute solution sauvegardant nos enfants sera appréciée.

En vous remerciant d'avance pour l'attention portée à cette demande, et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Famille CHAMPIER